



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 022794/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 022794/KK P, déposé complet le 28 août 2026, par la société UNITE relatif au projet de construction avec couverture photovoltaïque, sur la commune de Saisseval dans le département de la Somme ;

Vu les informations additionnelles transmises le 9 octobre 2026 pour tant sur l'engagement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), ainsi que les moyens de prévention et de lutte contre les incendies ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet, qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,99 MWc relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- rubrique n° 30 : les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;
 - rubrique n° 39.a : travaux et construction et opérations d'aménagement qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. Le projet prend place sur une ancienne plateforme de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDND) d'une emprise clôturée d'environ 5,5 hectares pour une surface au sol des panneaux de 1,60 hectare ;
 3. Le projet comprend l'implantation de 5 570 modules avec des espaces de cinq mètres entre les tables de panneaux. Les ancrages seront réalisés par pieux battus dans le sol à l'aide d'une batteuse hydraulique, cette technique est à confirmer par une étude géotechnique avant travaux ;
 4. Le projet intègre une clôture de deux mètres de hauteur, perméable pour la petite faune (rehaussement de la clôture d'environ 10 cm en pied, absence de dispositif tranchant en partie basse et passage à faune de 20x20 cm tous les 20 à 30 mètres) ;
 5. Les haies, fourrés et boisements du site sont maintenus notamment ceux ayant un enjeu fort pour les oiseaux nicheurs (Bruant jaune, Linotte mélodieuse) et avec une adaptation de l'implantation des tables ;
 6. La période de travaux est adaptée afin de prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune. Les travaux évitent la période de nidification et de reproduction des oiseaux ;
 7. Le projet comprend également un bâtiment de stockage par batteries (2x18m²) de type lithium-ion ;
 8. Le projet intègre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie conformes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) , notamment :
 - équipement de porte coupe-feu 1h et 1/2h pour les locaux à risque (poste de livraison/transformation, local batterie) ;
 - mise en place d'une réserve incendie de type bâche souple de 120 m³ ;
 - installation d'une coupure générale électrique unique et de moyens d'extinction adaptés aux feux d'origine électrique dans les locaux techniques ;
 - implantation d'une réserve incendie de type bâche souple de 120 m³ sur le site ;
 - implantation de portails d'accès conçus pour garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours, équipés d'un système d'ouverture ouvrant de l'extérieur conforme aux exigences du SDIS ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de construction avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saisseval, dans le département de la Somme, déposé par la société UNITE n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 12 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO
gauthier.turco

Signature numérique de
Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2026.10.12 15:05:50
+02'00'